

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 17 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération ultérieure, le conseil de communauté va approuver la ZAC "du Secteur Feuilly" qui représente, après la ZAC "des Perches", la deuxième opération du parc technologique de la porte des Alpes.

Pour l'aménagement de cette ZAC dont les travaux ont été évalués à 113,63 MF HT, trois concours d'architecture et d'ingénierie ont été récemment lancés pour désigner des maîtres d'oeuvres en matière de paysage, d'assainissement et de voirie ; les lauréats seront désignés lors des réunions des jurys les 2 et 3 octobre prochains.

Compte tenu de la réglementation en matière de droit du travail et notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, il est nécessaire de passer un marché avec un bureau d'études de coordination sécurité qui aurait pour mission la coordination sécurité des travaux d'aménagement (chantier de catégorie 1).

Ce marché serait dévolu par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295, 298 bis à 300 bis et 313 du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable sur cette procédure le 26 août 1997.

Le montant des honoraires est estimé à 2 MF HT ;

**B - Propose** d'accepter le présent dossier de consultation des prestataires, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement ainsi qu'à signer les marchés et tous les actes s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à l'opération, enfin de fixer le mode de dévolution des prestations ainsi que l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des prestataires ;

Vu les articles 295, 298 bis à 300 bis et 313 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 1995-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le présent dossier de consultation des prestataires.

**2° - Décide que :**

a) - ces prestations seront traitées par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295, 298 bis à 300 bis et 313 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement ainsi qu'à signer les marchés et tous les actes s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés à l'opération.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivants - compte 231 510 - fonction 653 - opération 0003.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,